



HEBDO



QUELLES SOCIÉTÉS DEVRONT PUBLIER DES INFORMATIONS DE DURABILITÉ ?

Seront progressivement tenues au reporting de durabilité les grandes entreprises, les sociétés cotées sur un marché réglementé (hors micro-entreprises), les sociétés mères de grands groupes et certaines sociétés établies hors de l'UE. Le point pour chaque société selon sa taille, sa forme, sa cotation en bourse et son appartenance (ou non) à un groupe.

1. La directive UE 2022/2464 du 14 décembre 2022 (« CSRD ») impose la publication d'informations de durabilité à toutes les **grandes entreprises** (cotées ou non), aux **petites et moyennes entreprises cotées** sur un marché réglementé, aux **sociétés mères de grands groupes** et, sous certaines conditions, aux sociétés établies hors de l'Union européenne (UE) qui y ont des succursales ou des filiales, selon un calendrier d'entrée en application progressive (Dir. UE 2022/2464 art. 5). Elle a modifié à cette fin la directive 2013/34 du 26 juin 2013, dite « directive comptable », qui ne soumettait à un reporting extra-financier que les grandes entreprises et sociétés mères d'un grand groupe répondant à la définition d'entités d'intérêt public (**sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé**, établissements de crédit et entreprises d'assurance) et dont le nombre moyen de **salariés**, le cas échéant au niveau du groupe, excédait **500** (Dir. UE 2013/34 art. 19 bis et 29 bis modifiés ; Dir. UE 2022/2464 art. 5).

2. L'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023 et le décret 2023-1394 du 30 décembre 2023 mettent en conformité le Code de commerce et divers autres textes légaux ou réglementaires avec les exigences de transparence issues de la directive CSRD.

Nous faisons le point ci-après sur les sociétés concernées par ces nouvelles mesures. La situation est différente selon la forme sociale, la cotation (ou non) de la société, la catégorie d'entreprise à laquelle elle répond et son appartenance éventuelle à un groupe. Selon le cas, les informations de durabilité devront être préparées sur une base individuelle ou au niveau du groupe de sociétés.

Sur les différentes **catégories** d'entreprises et de groupes, voir inf. 2 n^{os} 3 s.

Informations de durabilité sur une base individuelle

Sociétés françaises

3. Toute société qui est une **grande entreprise** devra établir des informations de durabilité (C. com. art. L 232-6-3, I-al. 1 nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 8, II-7°). Seront en outre tenues à cette obligation les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un **marché réglementé** et qui sont des **petites et moyennes entreprises** (C. com. art. L 22-10-36, I modifié ; Ord. 2023-1142 art. 6, IV).

Les articles L 232-6-3 et L 22-10-36 dans leur nouvelle rédaction sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024 mais ils entrent en application selon un **calendrier progressif** (Ord. 2023-1142 art. 32 et 33, II).

4. Le tableau suivant présente de manière synthétique les sociétés françaises tenues aux nouvelles obligations de transparence sur une base individuelle, en comparaison des dispositions existantes.

	Exercice N (publication en N + 1)	Déclaration de performance extra- financière	Reporting de durabilité	Reporting taxonomie
SA, SCA ou SE dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, qui est une grande entreprise ⁽¹⁾ et dont le nombre moyen de salariés ⁽⁶⁾ excède 500	2023	oui ⁽²⁾	non	oui, dans la déclaration de performance extra-financière ⁽²⁾
	2024 et suivants	non	oui ^{(3) (8)}	oui dans les informations de durabilité ^{(3) (8)}
SA, SCA ou SE dont les titres sont cotés sur un marché réglementé, dépassant les seuils suivants : - 500 salariés ⁽⁶⁾ - total de bilan : 20 M€ ou chiffre d'affaires net : 40 M€ (autres que susmentionnées)	2023 et 2024	oui ⁽²⁾	non	non
	2025	non	non	non
	2026 et suivants	non	oui ⁽²⁾ (normes allégées et possibilité d'un report de deux ans)	oui ^{(2) (7)}

SA, SCA ou SE non cotée sur un marché réglementé, SNC et SCS ⁽⁴⁾ dépassant les seuils suivants : - 500 salariés ⁽⁶⁾ - total de bilan ou chiffre d'affaires net : 100 M€	2023 et 2024	oui ⁽²⁾	non	non
	2025 et suivants	non	oui ⁽²⁾	oui ⁽²⁾
SA, SCA, SE, SAS, SARL, SNC ou SCS ⁽⁴⁾ qui est une grande entreprise ⁽¹⁾ , cotée ou non (autres que susmentionnées)	2023 et 2024	non	non	non
	2025 et suivants	non	oui ⁽⁵⁾	oui ⁽⁵⁾
SA, SCA, SE ou SAS dont les titres sont cotés sur un marché réglementé et qui est une petite ou une moyenne entreprise ⁽¹⁾	2023 à 2025	non	non	non
	2026 et suivants	non	oui ⁽²⁾ (normes allégées et possibilité d'un report de deux ans)	oui ⁽²⁾⁽⁷⁾

(1) sur la notion de petite, moyenne ou grande entreprise, voir inf. 2 n° 3.

(2) sauf exemption en tant que filiale.

(3) pas d'exemption en tant que filiale ([n° 34](#)).

(4) uniquement SNC ou SCS dont la totalité des parts sociales est détenue par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable.

(5) sauf exemption en tant que filiale, étant précisé que les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé ne peuvent pas être exemptées ([nos 33 s.](#)).

(6) sur la nuance dans le calcul des salariés (permanents ou non), voir [n° 7](#).

(7) sur la possibilité d'un report de deux ans, voir inf. 9 n° 10.

(8) sont aussi concernées les SAS dont les titres (hors actions) sont cotés sur un marché réglementé, qui correspondent à la catégorie des grandes entreprises et de plus de 500 salariés.

Sociétés cotées sur un marché réglementé

5. Toutes les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (hors micro-entreprises) devront publier des informations de durabilité (C. com. art. L 232-6-3 nouveau et L 22-10-36, I modifié ; Ord. 2023-1142 art. 6, IV et 8, II-7°).

6. De plus nombreuses sociétés cotées sur un marché réglementé seront donc soumises à la nouvelle obligation que celles jusqu'à présent tenues de publier une déclaration de performance extra-financière (DPEF).

Seules sont en effet actuellement tenues de publier une telle déclaration les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés européennes (SE) dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui dépassent un total de bilan de 20 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice excède 500 (C. com. art. L 22-10-36, al. 1 et, sur renvoi, L 225-102-1, art. L 226-1, al. 2, L 229-1, al. 2, L 229-8 et R 22-10-29, al. 1 ; Règl. UE 2157/2001 du 8-10-2001 art. 9, 1-c-ii ; sur la disparition progressive de la DPEF, voir inf. 8 n°s 4 s.). L'obligation d'établir des informations de durabilité inclura donc des sociétés cotées sur un marché réglementé de plus petite taille.

Certaines SAS désormais concernées

En outre, les sociétés par actions simplifiées (SAS) dont les titres (hors actions : cf. C. com. art. L 227-2) sont admis aux négociations sur un marché réglementé seront désormais concernées, alors qu'elles n'ont actuellement pas à préparer de DPEF.

À la lettre de l'article L 221-7, al. 4 (modifié) du Code de commerce, les **sociétés en nom collectif** (SNC) « relevant du chapitre X » du titre II du livre II du Code de commerce (chapitre dont les dispositions s'appliquent aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation) doivent également appliquer les articles L 232-6-3 et L 22-10-36. Il s'agit là, selon nous, d'une inadvertance, les titres d'une SNC ne pouvant pas être cotés.

7. L'obligation pour les sociétés cotées sur un marché réglementé de publier des informations de durabilité entre en **application** de manière **échelonnée** (Ord. 2023-1142 art. 33, II).

Celles qui sont des grandes entreprises et dont le nombre moyen de salariés est supérieur à 500 sont concernées dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 (première publication en 2025). Concrètement, cette première année d'application concerne les SA, les SCA et les SE cotées sur un marché réglementé actuellement tenues de publier une DPEF ([n° 6](#)) et qui dépassent à la clôture de l'exercice 2024 un total du bilan de 25 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net de 50 millions d'euros ; en effet, le décret 2024-152 du 28 février 2024 a rehaussé les seuils déclenchant l'obligation de publier des informations de durabilité, mais pas ceux déclenchant l'obligation d'établir une DPEF.

Les SA, les SCA et les SE cotées ne sont pas les seules à être visées par cette première année d'application : les SAS dont les titres (hors actions) sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui atteignent ces seuils sont également concernées.

Signalons que, pour le calcul du nombre de salariés, l'actuel article R 22-10-29 du Code de commerce (relatif à la DPEF) se réfère à la notion de « salariés permanents » (c'est-à-dire les salariés à temps plein, titulaires d'un contrat à durée indéterminée : cf. C. com. art. D 210-21). Dans le nouveau régime, doivent notamment être pris en compte les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée (autres que ceux remplaçant un salarié absent ou dont le contrat est suspendu). Il en résulte que le seuil de l'effectif de 500 salariés peut être plus facilement rempli dans le nouveau régime que dans l'ancien.

Les autres sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé et qui entrent dans la catégorie des grandes entreprises devront publier des informations de durabilité au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 (première publication en 2026).

Cela concernera :

- - les SA, les SCA et les SE qui sont des grandes entreprises mais n'établissent pas actuellement de DPEF (sociétés dont le nombre moyen de salariés est compris entre 251 et 500) ;
- - les SA, les SCA et les SE qui établissent actuellement une DPEF car elles dépassent les seuils mentionnés n° 6 sans pour autant dépasser les nouveaux critères de chiffre d'affaires net et de total du bilan visés n° 7 ;
- - les SAS dont les titres (hors actions) sont cotés sur un marché réglementé, qui dépassent un total du bilan de 25 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net de 50 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés est compris entre 251 et 500 salariés.

Les sociétés cotées sur un marché réglementé qui sont des petites et moyennes entreprises seront, quant à elles, tenues aux nouvelles obligations de reporting au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 (première publication en 2027). Elles pourront toutefois décider de ne pas satisfaire à l'exigence de préparer des informations de durabilité au titre des exercices 2026 et 2027 pour autant qu'elles indiquent brièvement, dans leur rapport de gestion, les raisons de cette décision (Ord. 2023-1142 art. 33, II-al. 9). En outre, le reporting sera allégé pour ces sociétés (voir inf. 4 n°s 9 s.).

8. Sur les dispenses de l'obligation de publier des informations de durabilité sur une base individuelle pour les **sociétés appartenant à un groupe**, voir n°s [25](#) et [33](#) s.

Sociétés non cotées sur un marché réglementé

9. Les sociétés non cotées sur un marché réglementé répondant à la catégorie de **grande entreprise** seront tenues de publier des informations de durabilité, qu'elles revêtent la forme d'une **SA**, d'une **SCA**, d'une **SE**, d'une **SAS** ou d'une société à responsabilité limitée (**SARL**) ; il en sera de même de la grande entreprise constituée sous la forme d'une **SNC** ou d'une société en commandite simple (**SCS**) si elle est entièrement détenue par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable (C. com. art. L 221-7, al. 4 modifié et art. L 232-6-3 nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 2, 2° et art. 8, II-7°). Cette mesure s'appliquera pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 (première publication en 2026) (Ord. 2023-1142 art. 33, II-2°). Cela concernera aussi bien les sociétés qui ne sont pas « cotées » en bourse que celles qui sont « cotées » sur un marché boursier autre qu'un marché réglementé (un système multilatéral de négociation organisé, par exemple).

10. Les sociétés concernées par le nouveau régime de reporting seront plus nombreuses que celles actuellement tenues de publier une **DPEF**. En effet, du fait d'une surtransposition des exigences européennes, le Code de commerce impose actuellement la publication d'une telle déclaration aux SA, aux SCA et aux SE non cotées sur un marché réglementé mais dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires net excède 100 millions d'euros et dont le nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice est supérieur à 500 (C. com. art. L 225-102-1, I L 226-1, al 2, L 229-1, al. 2 et L 229-8 et R 225-104, al. 1 ; voir aussi Règl. UE 2157/2001, art. 9, 1-c-ii). Cette obligation s'applique aussi, lorsqu'elles dépassent ces seuils, aux SNC et aux SCS dont le capital est entièrement détenu par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable (C. com. art. L 221-7, L 222-2 et, par le jeu des renvois, L 225-102-1 ; sur la disparition progressive de la DPEF, voir inf. 8 n°s 4 s.).

Le nouveau dispositif s'étendra donc aux SA, SCA, SE, SNC et SCS atteignant des **seuils plus bas** que ceux prévus pour la DPEF. En outre, il s'appliquera aux **SARL** et aux **SAS**, qui, actuellement, ne sont pas tenues de publier une telle déclaration.

11. Sur les dispenses de l'obligation de publier des informations de durabilité sur une base individuelle pour les **sociétés appartenant à un groupe**, voir n°s [25](#) et [33](#) s.

Sociétés particulières

12. Les sociétés coopératives qui sont des grandes entreprises ou qui sont cotées sur un marché réglementé (hors micro-entreprises) seront tenues de publier des informations de durabilité (Loi 47-1775 du 10-9-1947 art. 8 modifié ; Ord. art. 28). Ces informations devront figurer dans le compte rendu d'activité de la société présenté à l'assemblée générale (Loi 47-1775 art. 8 modifié).

Actuellement, ces sociétés sont tenues de préparer une DPEF quand elles dépassent les seuils exposés n° 10 (Loi 47-1775 art. 8, qui se réfère encore à l'article L 225-102-1, I-2° du Code de commerce dans sa version antérieure à la loi 2018-938 du 30-10-2018).

Les **sociétés coopératives agricoles** devront, elles aussi, publier des informations de durabilité (C. rur. art. L 524-2-1 modifié et L 524-6-7 nouveau ; Ord. art. 24). Des dispositions spécifiques sont prévues pour ces dernières, notamment en cas de publication de comptes combinés (cf. C. rur. art. L 524-6-7 nouveau).

Ces obligations s'appliquent à compter des exercices suivants (Ord. art. 33, II et III) :

- - sociétés (hors coopératives agricoles : Ord. art. 33, III) qui sont cotées sur un marché réglementé, qui répondent à la catégorie des grandes entreprises et dont le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice excède 500 : exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 (première publication en 2025) ;
- - sociétés (y compris les coopératives agricoles) qui sont des grandes entreprises : exercices 2025 et suivants (première publication en 2026) ;
- - sociétés qui sont cotées sur un marché réglementé et qui sont des petites ou moyennes entreprises : exercices 2026 et suivants (première publication en 2027).

13. Les établissements de crédit, quelle que soit leur forme sociale, seront eux aussi tenus de publier des informations de durabilité s'ils répondent à la catégorie des grandes entreprises ou, dès lors que leurs titres sont cotés sur un marché réglementé, des petites et moyennes entreprises, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés commerciales et selon le même calendrier (C. mon. fin. art. L 511-35-1, I nouveau ; Ord. art. 20, IV et 33, II). Pour l'application de l'article L 511-35-1 du Code monétaire et financier, le calcul du montant net du chiffre d'affaires fait l'objet d'ajustements (voir inf. 2 n° 12). Les établissements de crédit de petite taille et qui ne sont pas complexes (cf. Règl. UE 575/2013 du 26-6-2013 art. 4, 1-point 145) pourront se conformer à ces obligations dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés cotées sur un marché réglementé qui répondent à la catégorie des petites et moyennes entreprises (C. mon. fin. art. L 511-35-1, II nouveau).

Actuellement, le Code monétaire et financier impose la publication d'une DPEF aux établissements de crédit qui dépassent les seuils mentionnés n° 6 (seuils prévus pour les sociétés cotées sur un marché réglementé) ou n° 10 (seuils des sociétés de très grande taille) (C. mon. fin. art. L 511-35, al. 2 et 3). L'ordonnance 2023-1142 abroge ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2025 (Ord. 2023-1142 art. 20, III et 33, I). Sur les dispositions spécifiques à l'exercice 2024, voir inf. 8 n° 5 s.

Par ailleurs, les établissements de crédit (ainsi que, le cas échéant, les entreprises que ces établissements contrôlent au sens de l'article L 233-16, II ou III du Code de commerce) seront dispensés de préparer des informations de durabilité s'ils sont inclus dans les informations consolidées de durabilité de l'organisme central qui les surveille (cf. Règl. UE 575/2013 art. 10) dans les mêmes conditions que celles exposées [n°s 33 s.](#)

14. Sont également concernés par l'obligation de publier des informations de durabilité certaines **entreprises d'assurances**, certains fonds de **retraite supplémentaires** et certaines **mutuelles** et institutions de prévoyance (C. ass. art. L 310-1-1-1 modifié ; C. mut. art. L 114-17 modifié et C. mut. art. L 114-46-4 nouveau ; CSS art. L 931-7-3 modifié ; Ord. 2023-1142 art. 21 à 23). Des dispositions particulières s'appliquent pour l'entrée en vigueur de ces règles (Ord. 2023-1142 art. 33, II et III).

15. En revanche, les **organismes de placement collectif en valeurs mobilières** et les **fonds d'investissement alternatifs**, d'ores et déjà soumis à la publication d'informations de durabilité en application du règlement UE 2019/2088 du 27 novembre 2019 (règlement « SFDR »), sont exclus du champ d'application des nouvelles règles (C. mon. fin. art. L 214-1, III nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 20, I).

Sociétés étrangères

Sociétés étrangères cotées sur un marché réglementé français

16. On le sait, les sociétés étrangères dont des titres sont admis aux négociations sur un **marché réglementé français** (en pratique, Euronext Paris) doivent, dans certains cas, publier et déposer auprès de l'AMF un **rapport financier annuel** (C. mon. fin. art. L 451-1-2, II).

Le rapport de gestion devant figurer dans ce rapport financier annuel devra désormais inclure les informations de durabilité prévues aux articles L 22-10-36 et L 232-6-3 du Code de commerce (C. mon. fin. art. L 451-1-2, I et II modifié et art. R 451-1, I-2° et 4° nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 20, II ; Décret 2023-1394 art. 12, 1°). Cette obligation est le reflet des nouvelles exigences européennes. En effet, la directive CSRD a modifié la directive UE 2004/109 du 15 décembre 2004, qui s'applique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de l'UE, pour y prévoir que ces sociétés seront tenues de publier des informations de durabilité, dès lors qu'elles dépassent les seuils des petites entreprises, même si elles sont établies en dehors de l'UE (Dir. UE 2004/109 art. 4, 5 modifié).

Même établies hors UE, des sociétés cotées en France tenues au reporting de durabilité

Pour plus de précisions sur le rapport financier annuel, voir inf. 8 n°s 58 s.

17. Ces mesures s'appliquent aux exercices suivants (Décret 2023-1394 art. 22, II) :

- - exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2024** (première publication en 2025) pour les sociétés cotées sur un marché réglementé qui sont des grandes entreprises et dont le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice excède 500 salariés ;
- - exercices **2025** et suivants (première publication en 2026) pour les sociétés cotées sur un marché réglementé qui sont des grandes entreprises autres que celles visées ci-dessus ;
- - exercices **2026** et suivants (première publication en 2027) pour les sociétés cotées sur un marché réglementé qui sont des petites ou des moyennes entreprises ; ces émetteurs pourront toutefois décider de ne pas établir d'informations de durabilité au titre des exercices 2026 et 2027 sous réserve qu'ils justifient brièvement, dans leur rapport de gestion, les raisons de cette décision. Le reporting sera par ailleurs allégé pour ces sociétés (voir inf. 4 n°s 9 s.). Seront aussi concernés, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026, les établissements de crédit de petite taille ou non complexes ainsi que les entreprises captives d'assurances et de réassurance (Décret 2023-1394 art. 22, II-3°).

Sociétés de pays tiers ayant une succursale en France

18. Autre nouveauté issue de la directive CSRD : les sociétés qui n'ont pas leur siège dans l'UE ou l'Espace économique européen (EEE) mais qui ont une succursale en France devront publier un « **rapport sur les enjeux de durabilité** » si les **conditions** suivantes sont réunies (C. com. art. L 232-6-4 et D 232-8-7 nouveaux ; Ord. 2023-1142 art. 8, II-7° ; Décret 2023-1394 art. 5, II-2°) :

- - la société étrangère a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros dans l'EEE pour chacun des deux derniers exercices ;
- - la succursale française a réalisé un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros pour l'exercice précédent ;
- - la société étrangère a une forme sociale comparable à celle d'une société par actions ou d'une SARL ;
- - la société étrangère n'est pas contrôlée par une autre société et elle ne contrôle pas de sociétés au sens de l'article L 233-16, II ou III du Code de commerce (contrôle exclusif ou contrôle conjoint).

Notons que, alors que le chiffre d'affaires de la société étrangère s'apprécie au niveau de l'EEE, celui de la succursale est celui réalisé au niveau mondial.

Cette obligation s'appliquera aux **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2028** (première publication en 2029) (Ord. 2023-1142 art. 33, II-4^e).

L'article L 221-7-1 nouveau du Code de commerce prévoit l'application de ces dispositions aux SNC et SCS françaises entièrement détenues par des sociétés par actions ou des SARL (ou des sociétés étrangères de droit comparable). A notre avis, il s'agit d'une inadvertance. En effet, l'article L 232-6-4 ne s'applique pas aux sociétés françaises ; par ailleurs, la directive UE 2013/34 modifiée par la directive CSRD ne prévoit pas que ces dispositions s'appliquent aux succursales des SNC et SCS (Dir. 2013/34 art. 1.5 et annexe I).

19. Le **rapport** sur les enjeux de durabilité devra être **établi à la diligence du représentant légal** de la société en France ou de la personne ayant le pouvoir de l'y engager (C. com. art. L 232-6-4, I nouveau).

Si les **informations** nécessaires ne sont **pas disponibles**, ces personnes devront les demander à la société étrangère ; à défaut de réponse, elles devront établir et publier le rapport avec les informations en leur possession ainsi qu'une **déclaration** mentionnant que la société de pays tiers n'a pas fourni les informations requises (C. com. art. L 232-6-4, V nouveau).

20. Les sociétés concernées devront joindre à leur rapport sur les enjeux de durabilité un **rapport contenant l'avis sur la conformité de ces informations**, qui devra être émis par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée à l'article L 821-13, II du Code de commerce ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur celle de l'article L 822-3 du même Code (c'est-à-dire les listes des professionnels habilités à certifier les informations de durabilité tenu par la Haute Autorité de l'audit) ou encore par un professionnel habilité au titre du droit applicable à la société étrangère (C. com. art. L 232-6-4, IV nouveau ; Ord. art. 8, 7^e). Si cette dernière ne fournit pas un tel rapport contenant l'avis sur la conformité, le représentant légal (ou la personne ayant le pouvoir de l'engager) devra l'indiquer dans une déclaration (C. com. art. L 232-6-4, V nouveau).

Informations de durabilité consolidées dans les groupes

Sociétés tenues de publier des informations de durabilité consolidées

Sociétés mères établies en France

21. La directive CSRD prévoit que toutes les **entreprises mères d'un grand groupe**, cotées ou non, devront publier des informations de durabilité selon un calendrier d'entrée en application progressive (Dir. UE 2013/34 art. 29 bis modifié ; Dir. UE 2022/2464 art. 5). L'ordonnance 2023-1142 et le décret 2023-1394 modifient le Code de commerce en conséquence.

Un nouvel article y est introduit, aux termes duquel toute société « consolidante » d'un grand groupe doit inclure des informations consolidées en matière de durabilité dans son rapport sur la gestion du groupe (C. com. art. L 233-28-4, I nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 9, 7^e).

Rappelons que constitue un grand groupe l'ensemble formé par une société et les entreprises qu'elle contrôle qui, à la clôture de l'exercice, dépasse deux des trois seuils suivants : total du bilan de 30 millions d'euros, chiffre d'affaires net de 60 millions d'euros et nombre moyen de salariés : 250 (C. com. art. L 230-2 nouveau et art. D 230-2 nouveau et modifié par décret 2024-152 du 28-2-2024). Ces seuils ne sont pas les mêmes que ceux des grandes entreprises. Pour plus de précisions, voir inf. 2 n^{os} 3 et 7.

22. Le tableau suivant récapitule quelles sociétés françaises doivent préparer des informations de durabilité sur une base consolidée et à partir de quand.

	Exercice (publication en N + 1)	Déclaration de performance extra- financière consolidée	Informations de durabilité consolidées	Reporting taxonomie au niveau du groupe
SA, SCA ou SE dont les titres sont cotés sur un marché réglementé et qui est la société mère d'un grand groupe ⁽¹⁾ dont le nombre moyen de salariés ⁽⁶⁾ excède 500	2023	oui ⁽²⁾	non	oui, dans la déclaration de performance extra-financière consolidée ⁽⁴⁾
	2024 et suivants	non	oui ^{(3) (7)}	oui, dans les informations de durabilité consolidées ^{(3) (7)}
SA, SCA ou SE dont les titres sont cotés sur un marché réglementé et qui est la société mère d'un groupe dépassant les seuils suivants : - 500 salariés ⁽⁶⁾ - total de bilan : 20 M€ ou chiffre d'affaires net : 40 M€ (autres que susmentionnées)	2023 et 2024	oui ⁽²⁾	non	non
	2025	non	non	non
	2026 et suivants	non	non	non
SA, SCA ou SE non cotée sur un marché réglementé, SNC ou SCS ⁽¹⁾ qui est la société mère d'un groupe dépassant les seuils suivants : - 500 salariés ⁽⁶⁾ - total de bilan ou chiffre d'affaires net : 100 M€	2023 et 2024	oui ⁽²⁾	non	non
	2025 et suivants	non	oui ⁽²⁾	oui ⁽²⁾
SA, SCA, SE, SAS, SARL, SNC ou SCS ⁽⁴⁾ cotée ou non (autres que	2023 et 2024	non	non	non

celles susmentionnées), qui est la société mère d'un grand groupe	2025 et suivants	non	oui ⁽⁹⁾	oui ⁽⁹⁾
---	------------------	-----	--------------------	--------------------

(1) sur la notion de grand groupe, voir inf. 2 n° 7.

(2) sauf exemption en tant que filiale.

(3) pas d'exemption en tant que filiale ([n° 34](#)).

(4) uniquement SNC ou SCS dont la totalité des parts sociales est détenue par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable.

(5) sauf exemption en tant que filiale, étant précisé que les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé ne peuvent pas être exemptées ([nos 33 s.](#)).

(6) sur la nuance dans le calcul des salariés (permanents ou non), voir [n° 7](#).

(7) sont aussi concernées les SAS dont les titres (hors actions) sont cotés sur un marché réglementé, qui sont des sociétés mère d'un grand groupe de plus de 500 salariés.

23. A plusieurs égards, le champ d'application de l'obligation de publier des informations de durabilité consolidées est différent de celui qui régissait les **DPEF consolidés**.

Doivent actuellement publier une DPEF consolidée les **SA, SCA et SE** dont les titres sont admis aux négociations sur un **marché réglementé** et qui sont les sociétés mères de groupe dépassant les seuils suivants sur une base consolidée : total de bilan de 20 millions d'euros ou chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros ; le nombre moyen de salariés permanents au cours de l'exercice : 500 (C. com. art. L 22-10-36, L 226-1, al 2, L 229-1, al. 2, L 229-8 et R 22-10-29, al. 1 ; Règl. UE 2157/2001, art. 9, 1-c-ii). Il en est de même des **SA, SCA et SE non cotés** sur un marché réglementé établissant des comptes consolidés lorsque l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation dépasse un total de bilan ou un chiffre d'affaires net de 100 millions d'euros et employant un nombre moyen de salariés permanents supérieur à 500 (C. com. art. L 225-102-1, II, L 226-1, al 2, L 229-1, al. 2, L 229-8 et R 225-104 ; Règl. UE 2157/2001, art. 9, 1-c-ii), et, si ces seuils sont atteints, des **SNC ou SCS** dont toutes les parts sociales sont détenues par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger ayant une forme comparable (C. com. art. L 225-102-1, IIL 221-7L 222-2 et R 225-104).

Les **principales différences** entre l'ancien et le nouveau dispositif sont les suivantes :

- - les **sociétés mères cotées** sur un marché réglementé actuellement tenues d'établir une DPEF ne seront tenues de préparer des informations consolidées de durabilité que si elles remplissent les critères correspondant aux nouveaux seuils d'un grand groupe (voir [n° 21](#)) ;
- - les seuils sont significativement abaissés pour les **sociétés mères non cotées sur un marché réglementé**, ce qui élargit le nombre de sociétés tenues au reporting ;
- - un plus grand nombre de **formes sociales** seront concernées par le nouveau dispositif : il ne s'agira plus seulement des SA, SCA et SE, mais aussi des SAS et des SARL ainsi que des SNC ou SCS dont le capital est entièrement détenu par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger de forme comparable (cf. C. com. art. L 221-7, al. 4 modifié et L 222-2 ; Ord. 2023-1142 art. 2, 2° et 33, I) ;
- - le nombre moyen de salariés ne se réfère plus seulement aux « salariés permanents » comme sous le régime de la DPEF (sur cette nuance, voir [n° 7](#)).

Sur la disparition progressive de la DPEF consolidée, voir inf. 8 n° 42.

24. L'obligation de publier des informations de durabilité consolidées s'applique (Ord. 2023-1142 art. 33, II) :

- - aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2024** (première publication en 2025) pour les sociétés cotées sur un marché réglementé qui sont des sociétés consolidantes d'un grand groupe dont le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est supérieur à 500 ;

- - aux exercices **2025** et suivants (première publication en 2026) pour les autres sociétés consolidantes d'un grand groupe.

Notons que l'article 33 de de l'ordonnance 2023-1142 ne précise pas que le seuil de 500 salariés s'apprécie, pour les sociétés consolidantes de grands groupes, au niveau consolidé. A notre avis, c'est bien ainsi qu'il faut le comprendre car l'ordonnance transpose l'article 5 de la directive CSRD, qui le précise (Dir. UE 2022/2464 art. 5, 2-al. 16).

25. Lorsqu'elles publieront des informations de durabilité consolidées, les sociétés consolidantes seront **dispensées** de préparer leurs propres informations de durabilité sur une **base individuelle** (C. com. art. L 232-6-3, V-al. 1 nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 8, 7°).

A la différence de la dispense dont peuvent bénéficier les sociétés contrôlées ([nos 33 s.](#)), cette dispense s'applique même aux sociétés répondant à la définition des grandes entreprises et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (C. com. art. L 22-10-36, III nouveau).

26. Signalons que les sociétés **coopératives** et les **sociétés coopératives agricoles** qui sont des sociétés consolidantes d'un grand groupe seront aussi tenues de publier des informations de durabilité consolidées ou combinées (Loi 47-1775 du 10-9-1947 art. 8 modifié ; C. rur. art. L 524-2-1 et L 524-6-7 nouveaux ; Ord. 2023-1142 art. 24 et 28). Il en ira de même des **établissements de crédit** et de certains fonds de **retraite supplémentaires, entreprises d'assurances, mutuelles** et institutions de prévoyance qui sont des sociétés consolidantes d'un grand groupe (C. mon. fin. art. L 511-35-1, I nouveau ; C. ass. art. L 310-1-1-1 modifié ; C. mut. art. L 114-17 modifié et L 114-46-4 nouveau ; CSS art. L 931-7-3 modifié ; Ord. art. 20, IV et 21 à 23). Des dispositions spécifiques s'appliquent pour l'entrée en vigueur de ces obligations (Ord. art. 33, II et III).

Sociétés mères étrangères cotées sur un marché réglementé français

27. Les sociétés étrangères dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé français (en pratique, Euronext Paris) et qui sont tenues de publier et de déposer auprès de l'AMF un **rapport financier annuel** (cf. C. mon. fin. art. L 451-1-2) devront insérer dans le rapport sur la gestion du groupe qui y est inclus les informations consolidées de durabilité prévues à l'article L 233-28-4 du Code de commerce (C. mon. fin. art. L 451-1-2, I et II modifié et R 451-1, I-2° et 4° nouveau et, sur renvoi, art. L 233-28-4 nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 20, II ; Décret 2023-1394 art. 12, 1°).

Cette obligation s'appliquera aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2024** (première publication en 2025) pour les émetteurs qui sont des sociétés consolidantes d'un grand groupe dont le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est supérieur à 500. Pour les émetteurs qui sont des sociétés consolidantes d'un grand groupe mais dont le nombre moyen de salariés est inférieur ou égal à 500, cette obligation s'appliquera à compter de l'**exercice 2025** (première publication en 2026) (Décret 2023-1394 art. 22, II). Sur la notion de grand groupe, voir [n° 21](#).

Filiales françaises de sociétés de pays tiers

28. Outre les éventuelles obligations de reporting de durabilité qui lui incomberont individuellement (ou sur une base consolidée pour elle et ses filiales), une société française qui est contrôlée (au sens de l'article L 233-16, II et III du Code de commerce) par une société consolidante n'ayant pas son siège social dans l'UE ou dans l'EEE devra publier un « rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité » **au niveau du groupe** de cette dernière société lorsque les conditions suivantes sont remplies (C. com. art. L 233-28-5 et D 233-16-6 nouveaux ; art. L 22-10-36, II modifié ; Ord. 2023-1142 art. 6, IV et 9, 7° ; Décret 2023-1394 art. 6, 4°) :

- - la société consolidante a une forme sociale comparable à celle d'une société par actions ou d'une SARL ;
- - la société consolidante a réalisé dans l'EEE un chiffre d'affaires net consolidé de plus de 150 millions d'euros pour chacun des deux derniers exercices ;
- - la société consolidante n'est pas contrôlée par une autre société au sens de l'article L 233-16, II et III ;

- - la société consolidante établit des comptes consolidés dans lesquels les actifs, passifs, fonds propres, produits et charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité ;
- - la société française est soit une grande entreprise, soit une petite ou moyenne entreprise cotée sur un marché réglementé.

En outre, la société française doit revêtir l'une des formes sociales suivantes : SA, SCA, SAS, SARL, ou encore SNC ou SCS dont la totalité du capital est détenu par des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger de forme comparable (cf. C. com. art. L 221-7-1 nouveau).

Ces dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2028** (première publication en 2029) (Ord. 2023-1142 art. 33, II-4^o).

Sur le régime transitoire permettant l'établissement d'informations consolidées par la filiale d'une société étrangère, voir [n° 37 s.](#)

29. Le rapport consolidé sur les enjeux de durabilité devra être établi à la **diligence** du conseil d'administration, du directoire ou du gérant (ou encore, à notre avis, du président ou du dirigeant désigné à cet effet par les statuts, s'il s'agit d'une SAS). Lorsque les **informations** nécessaires ne seront pas **disponibles**, il leur reviendra de les demander et, le cas échéant, d'établir et de publier les rapports et déclarations selon les mêmes modalités que celles exposées n° 19 pour les succursales de sociétés de pays tiers (C. com. art. L 233-28-5, V nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 9, 7^o).

Au rapport consolidé sur les enjeux de durabilité devra être joint un rapport contenant un **avis sur la conformité** des informations de durabilité ; ce dernier devra être émis par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée à l'article L 821-13, II du Code de commerce ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur celle de l'article L 822-3 du même Code (c'est-à-dire les listes des professionnels habilités à certifier les informations de durabilité tenu par la Haute Autorité de l'audit) ou encore par un professionnel habilité au titre du droit applicable à la société étrangère (C. com. art. L 233-28-5, IV nouveau ; Ord. art. 9, 7^o).

Succursales en France d'une société étrangère contrôlée par une société d'un pays tiers

30. Les obligations visées n°s 28 et 29 s'appliqueront aussi aux sociétés étrangères contrôlées par une société consolidante n'ayant pas son siège dans l'UE ou l'EEE et qui disposent en France d'une **succursale** ayant réalisé, à la date de clôture de l'exercice, un chiffre d'affaires net supérieur à **40 millions d'euros** (C. com. art. L 233-28-5 et art. D 233-16-6 nouveaux ; art. L 22-10-36, II modifié ; Ord. 2023-1142 art. 6, IV et 9, 7^o ; Décret 2023-1394 art. 6, 4^o).

Ces exigences seront applicables aux exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2028** (première publication en 2029) (Ord. 2023-1142 art. 33, II-4^o).

31. Toutefois, ces obligations ne s'appliqueront pas si la société consolidante établie dans un pays tiers (société mère ultime) dispose d'une **filiale** dans l'UE ou l'EEE qui entre dans la catégorie des grandes entreprises ou, sous réserve que ses titres soient cotés sur un marché réglementé européen, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises (C. com. art. L 233-28-5, VI nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 9, 7^o). En effet, le rapport sera alors établi par cette filiale conformément aux lois de l'Etat membre dans lequel elle est implantée et transposant la directive CSRD.

Ces obligations ne s'appliqueront pas non plus si l'une des conditions suivantes est remplie (C. com. art. L 233-28-5, VI nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 9, 7^o) :

- - la société qui a une succursale en France (et qui est contrôlée par une société consolidante établie dans un pays tiers) a son siège dans l'UE ou l'EEE ;
- - cette société revêt une forme sociale qui n'est pas comparable aux sociétés par actions ou aux SARL.
- - la société consolidante établie dans un pays tiers ne remplit pas les conditions exposées [n° 28](#).

32. Le rapport devra être préparé et publié à la **diligence** du **représentant légal** de la société étrangère ayant une succursale en France ou de la personne ayant le pouvoir de l'y engager.

Il devra être faire l'objet d'une **certification** dans les mêmes conditions que celles présentées [n° 29](#).

Exemption au profit des sociétés contrôlées

Principe de l'exemption

33. Une société sera **exemptée** de son obligation de **publier des informations de durabilité individuelles** si elle est incluse (ainsi que, le cas échéant, les sociétés qu'elle-même contrôle) dans les informations de durabilité consolidées établies par la société qui la contrôle (C. com. art. L 232-6-3, V-al. 2 nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 8, 7°). De la même façon, une société mère d'un grand groupe sera dispensée **d'établir des informations de durabilité consolidées** si le groupe est inclus dans les informations de durabilité consolidées d'une société qui exerce un contrôle sur les entreprises du groupe (au sens de l'article L 233-16 : contrôle exclusif ou conjoint) (C. com. art. L 233-28-4, V nouveau ; Ord. 2023-1142 art. 9, 7°).

34. Attention : contrairement à l'exemption qui est actuellement prévue pour la DPEF, l'exemption des sociétés contrôlées ne profitera pas aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un **marché réglementé** et qui entrent dans la catégorie des **grandes entreprises** ou qui sont des sociétés consolidantes d'un grand groupe (C. com. art. L 22-10-36, III modifié ; Ord. 2023-1142 art. 6, IV).

Rappelons qu'une société tenue d'établir une DPEF en est dispensée à la condition qu'elle soit sous le contrôle d'une société établie dans l'UE qui l'inclut dans ses comptes consolidés et qui publie une déclaration consolidée (C. com. art. L 225-102-1, IV). Si elle a elle-même des filiales, la société est exemptée d'établir une déclaration consolidée sous réserve que sa propre société mère établisse une telle déclaration l'incluant ainsi que ses filiales (même art.). Cette exemption s'applique aussi bien aux sociétés cotées qu'à celles qui ne le sont pas.

Conditions de l'exemption

35. L'exemption est soumise aux conditions suivantes, qui tiennent à l'existence et au contenu d'informations de durabilité consolidées ainsi qu'au contenu du rapport de gestion de la société exemptée (C. com. art. R 232-8-5 et R 233-16-4 nouveaux ; Décret 2023-1394 art. 5, II-2° et 6, 4°).

Lorsque la **société consolidante a son siège en France ou dans un autre pays de l'UE ou de l'EEE**, elle aura établi et publié un rapport sur la gestion du groupe conformément aux lois de son Etat, qui inclut la société exemptée et, le cas échéant, les sociétés que cette dernière contrôle. Ce rapport devra inclure les informations de durabilité dans une section spécifique. Cette section devra mentionner la liste des sociétés exemptées.

Si la **société contrôlante n'a pas de siège social dans l'UE ou l'EEE**, un « rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité », incluant la société exemptée et le cas échéant les sociétés que cette dernière contrôle, aura été établi conformément aux normes applicables aux informations de durabilité consolidées des sociétés de l'UE (voir inf. 4 n° 5 s.) ou à des normes jugées équivalentes par la Commission européenne (sur ces normes, voir inf. 4 n° 16). En revanche, ce rapport ne pourra pas être établi selon les normes allégées propres aux sociétés de pays tiers (ni selon celles applicables aux petites et moyennes entreprises ; sur ces normes, voir inf. 4 n° 9 s. et 13 s.). Un rapport contenant un avis sur la conformité des informations de durabilité devra en outre être émis par un professionnel habilité au titre du droit dont relève la société consolidante (C. com. art. R 233-16-4, III-al. 2 ; Décret art. 6, 4°).

La société exemptée devra inclure des informations dans son rapport de gestion

De son côté, la **société exemptée** devra inclure dans son propre **rapport de gestion** (ou, le cas échéant, son rapport sur la gestion du groupe) les informations suivantes (C. com. art. R 232-8-5, IV et R 233-16-4, IV nouveaux ; Décret 2023-1394 art. 5 et 6) :

- - une mention selon laquelle elle est exemptée de publier ses propres informations de durabilité ;
- - le nom et le siège de la société qui publie les informations au niveau du groupe ;
- - un lien internet vers le rapport de gestion consolidé de celle-ci ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité (selon le cas) et vers le rapport de certification de ces informations ;
- - les informations requises par le règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020 (règlement « taxonomie » : voir inf. 9) et ses acte délégués si celles-ci ne figurent pas dans le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé sur les enjeux de durabilité publié par la société consolidante.

Ces exemptions s'appliqueront selon le **même calendrier** que celui prévu pour l'obligation de publier des informations de durabilité.

36. Comme le souligne l'exposé des motifs de la directive CSRD (§ 26), ce régime d'exemption fonctionne indépendamment de celui applicable **aux états financiers consolidés et rapport de gestion consolidé** : la filiale d'une société mère établie hors de l'UE peut être, d'une part, exemptée de l'obligation d'établir des états financiers et rapport de gestion consolidés car cette société mère ultime établit de tels documents sur une base consolidée conformément au droit de l'UE ou de normes comptables jugées équivalentes, mais, d'autre part, ne pas être exemptée de l'obligation de publier des informations de durabilité consolidées car la société mère n'établit pas d'informations de durabilité consolidées conformément aux normes applicables aux sociétés établies dans l'UE ou de normes équivalentes.

Régime transitoire : consolidation « artificielle » par une filiale européenne

37. Un régime transitoire est prévu pour les sociétés françaises contrôlées par des sociétés n'ayant pas de siège social dans l'UE ou l'EEE. Il s'applique aux rapports afférents aux **exercices ouverts avant le 7 janvier 2030** (Ord. 2023-1142 art. 35, VII).

Ce régime permet de préparer des informations de durabilité qui portent sur l'**ensemble formé par toutes les sociétés de l'UE** qui sont contrôlées par cette société étrangère et qui sont tenues de publier des informations de durabilité ou des informations consolidées de durabilité en application de la directive CSRD, ainsi que leurs propres filiales (Ord. 2023-1142 art. 35, II).

Chacune des sociétés de cet ensemble sera alors **dispensée** d'établir ses propres informations de durabilité ou les informations de durabilité consolidées pour elle et ses filiales (Ord. 2023-1142 art. 35, I et VI ; Dir. UE 2013/34 art. 48 decies).

38. Les informations de durabilité consolidées portant sur l'ensemble ci-dessus défini devront être établies par la société qui a réalisé le **plus important chiffre d'affaires net** (ou chiffre d'affaires net consolidé) dans l'EEE au cours des cinq derniers exercices (Ord. 2023-1142 art. 35, IV). Signalons que la France a retenu une solution moins souple que celle offerte par la directive 2022/2464 d'ouvrir cette possibilité à « l'une des filiales » ayant réalisé le plus important chiffre d'affaires.

39. Les informations de durabilité de cet ensemble devront figurer dans une section spécifique du rapport de gestion de la société qui les établit ou, le cas échéant, de son rapport sur la gestion du groupe ; cette section devra comporter la **liste** des sociétés dispensées d'établir leurs informations de durabilité ; pourront aussi y figurer les informations requises par le règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020 (règlement « **taxonomie** ») pour l'ensemble de ces sociétés (Ord. 2023-1142 art. 35, I et III).

Les informations consolidées pour l'ensemble devront être établies conformément aux **normes applicables aux sociétés de l'UE**, soit en application de l'article L 232-6-3 nouveau du Code de commerce si la société qui les prépare a son siège en France, soit en application des lois équivalentes de l'Etat membre où elle a son siège qui transposent l'article 48 decies de la directive 2013/34 (Ord. art. 35, VI). Elles devront être **certifiées** dans les conditions exposées inf. 6 (Ord. art. 35, V et, sur renvoi, art. L 233-28-4, III et IV).

Signalons une erreur à l'article 35 de l'ordonnance, qui mentionne l'article 48 decies de la directive 2022/2464 au lieu de faire référence à la directive 2013/34 modifiée.

40. Après cette période de transition, une société qui est une filiale d'une société établie hors de l'UE ne pourra pas être exemptée de l'obligation de publier des informations en matière de durabilité, sauf si cette société étrangère publie des informations consolidées incluant cette filiale conformément aux normes applicables aux sociétés de l'UE ou à des normes équivalentes (Communication UE C/2023/305 point 10).